

en annexe

113

47

MEMOIRE ET CONSULTATION

POUR

COUR
D'APPEL
SÉANT
A RIOM.

GILBERT LAFONT, propriétaire, aubergiste de
la commune de Nérès-les-Bains, appelant de
jugement rendu au tribunal de Montluçon, le
14 nivôse an 13;

ET ENCORE POUR

JEAN BOURNET, MARIE LAFONT, son épouse;
JEAN FORICHON, et MARIE LAFONT, sa
femme; appelans d'un jugement rendu au même
tribunal, le 19 ventôse an 11;

CONTRE

CATHERINE LAFONT, *veuve et commune de*
Gilbert-Marie LAFONT, *habitante de la même*
commune de Nérès-les-Bains, intimée.

QUESTION MÉDICO-LÉGALE.

*A quels signes peut-on reconnoître qu'un enfant est né
vivant?*

LE 14 brumaire an 10, Catherine Lafont, intimée, a
épousé Gilbert Lafont. Le père de Catherine l'institua

A

son héritière universelle, et lui abandonna, dès l'instant même, les biens qu'il possédoit dans la commune de Nérès.

Il fut stipulé entre les époux une communauté conjugale. Le mari devoit habiter dans la maison de son épouse, et confondre une somme de 300 fr. pour prendre part à la communauté; le reste de ses biens devoit sortir nature de propres.

Les époux se donnent réciproquement l'usufruit de tous leurs biens, en cas de non enfans survivans, et pendant la viduité.

Ce mariage n'a duré que jusqu'au 27 fructidor an 10, époque du décès de Gilbert-Marie Lafont, âgé de vingt-trois ans.

Le 21 frimaire an 11, Catherine Lafont a accouché d'un posthume; ses couches furent laborieuses et pénibles. L'enfant est sorti mort du sein de la mère : c'étoit une fille. Le même jour on a dressé deux actes civils, c'est-à-dire, l'acte de naissance et celui du décès. Ces actes sont ainsi conçus :

« Acte de naissance d'un enfant né en ce bourg, à
 « trois heures et demie après midi, du légitime mariage
 « du défunt Gilbert-Marie Lafont et de Catherine La-
 « font : le sexe de l'enfant a été déclaré être un enfant
 « femme. Premier témoin, François Corre, tisserand,
 « voisin à l'enfant; deuxième témoin, Marguerite Roche-
 « fort, accoucheuse, domiciliée audit bourg. Le premier
 « témoin a signé; le second a déclaré ne le savoir. Fran-
 « çois Corre, âgé de quarante ans; le deuxième, de
 « soixante-six ans.

« Sur la réquisition à nous faite par Louis Lafont,
« propriétaire, aubergiste, grand-père de l'enfant, aussi
« domicilié audit bourg, qui a signé avec le premier
« témoin. Constaté par moi adjoint au maire de la com-
« mune de Nérès, faisant les fonctions d'officier public,
« le maire absent. Signé Reynaud, adjoint. »

On remarque deux choses importantes à la lecture de cet acte ; 1^o. que l'enfant n'a pas été présenté à l'officier public, conformément à la loi ; 2^o. qu'on ne lui a donné aucun prénom.

Suit l'acte du décès, ainsi conçu :

« Acte de décès d'un enfant femme, né du légitime
« mariage de défunt Gilbert-Marie Lafont et de Cathe-
« rine Lafont, décédé ledit jour en ce bourg, à quatre
« heures après midi ; né audit lieu le même jour, à trois
« heures et demie de l'après-midi. Sur la déclaration
« faite par le citoyen Louis Lafont, propriétaire, auber-
« giste, grand-père de l'enfant, âgé de cinquante ans,
« et de François Corre, tisserand, âgé de quarante ans,
« tous les deux domiciliés audit bourg, qui ont signé.
« Constaté par moi Pierre Reynaud, adjoint du maire
« de la commune de Nérès, le maire absent. »

Ce sieur Reynaud étoit tout à la fois curé de Nérès et adjoint de la commune ; il avoit été mandé, en sa première qualité, au moment des couches de Catherine Lafont ; on lui avoit présenté l'enfant, auquel il avoit trouvé un reste de chaleur, et il l'avoit baptisé sous condition.

La sage-femme elle-même, qui avoit remarqué que l'enfant étoit en danger lorsqu'il étoit dans le sein de sa

mère, avoit pris la précaution de l'ondoyer avant que l'enfant fût sorti, et lorsqu'il présentait les pieds.

La notoriété publique avoit appris que cet enfant étoit né mort : les parentes et voisines qui assistoient à l'accouchement l'avoient ainsi déclaré; elles n'avoient aperçu aucun signe de vie à l'enfant. La mère elle-même, au milieu de ses douleurs, témoignoit la plus grande inquiétude; elle croyoit avoir accouché d'un enfant mort : mais l'accoucheuse, pour rassurer son esprit dans ce moment critique et douloureux, lui avoit dit que son enfant étoit vivant. Tel est toujours l'usage dans ce cas. Catherine Lafont a persisté à vouloir s'en rapporter à ces paroles de consolation, et à en tirer parti : elle est accouchée dans un temps où la loi du 17 nivôse étoit en vigueur, et où dès-lors elle devoit succéder à son enfant, s'il étoit né viable. Elle a annoncé sa prétention aux héritiers de son mari : mais ceux-ci, qui étoient parfaitement instruits de la vérité, et qui savoient que l'enfant étoit né mort, ont cherché à faire valoir leurs droits; ils ont d'abord pris la précaution de faire saisir entre leurs mains et en celles des tiers tout ce qui pouvoit être dû à la succession de Gilbert-Marie Lafont, leur frère et beau-frère.

Bientôt s'est engagée une lutte considérable entre les parties. Catherine Lafont a fait citer au bureau de paix, le 12 ventôse an 11, en main-levée de la saisie-arrêt, avec dommages-intérêts; elle a soutenu qu'elle étoit seule héritière de son enfant, et que tout devoit lui appartenir.

Les voies conciliatoires ayant été sans succès, elle a présenté requête au tribunal de Montluçon, le 12 ven-

tôse an 11, pour voir dire, par provision, qu'elle auroit pleine et entière main-levée des saisies-arrêts, sous toute réserve de ses autres actions. A l'appui de cette requête elle a justifié de son contrat de mariage, de l'acte de décès de son mari, et des actes de naissance et de décès de son enfant.

Le 19 ventôse an 11 elle a obtenu un jugement par défaut, qui lui adjuge ses conclusions.

Mais ce premier jugement n'étoit qu'un préliminaire; et Catherine Lafont avoit sa principale confiance dans les deux actes de naissance et de décès de son enfant, qui, suivant elle, établissoient que cet enfant avoit vécu une demi-heure; elle les opposoit aux héritiers de son mari, comme un obstacle invincible à leurs prétentions, et comme un moyen certain de s'approprier la succession de son enfant.

Gilbert Lafont crut devoir, dans cette circonstance, s'inscrire en faux incident contre ces deux actes; il consignâ l'amende, conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance de 1737; et, muni de sa quittance, il présenta requête au tribunal de Montluçon, tendante à ce, qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux incident contre les deux actes dont il s'agit, avec sommation à Catherine Lafont de déclarer si elle entendoit se servir de ces deux pièces. La requête fut présentée et signifiée les 1, 2 et 3 germinal an 11. Le 7 du même mois, Catherine Lafont fit sa déclaration qu'elle entendoit se servir de ces mêmes pièces, et le même jour elle en fit le dépôt au greffe; il en fut dressé procès verbal le 10; et le sieur Lafont présenta ses faits et moyens de faux ainsi qu'il suit,

Il expose que plusieurs personnes étoient présentes à l'accouchement de Catherine Lafont, veuve de Gilbert; que l'une d'elles, en soutenant la mère, aperçut les pieds de l'enfant sortir les premiers; toutes les personnes s'écrièrent : *Voilà un enfant mort*. La sage-femme demande et prend de l'eau bénite, et s'empresse d'ondoyer l'enfant dans le sein de la mère; elle emploie cinq à six minutes pour achever la délivrance; elle prend cet enfant, qu'elle met dans les bras de Marie Gusse, épouse de François Corre. Immédiatement après la sage-femme demande de l'eau-de-vie, elle en frotte la tempe de l'enfant et autres parties de son corps; elle ouvre avec un de ses doigts la bouche de l'enfant, la bouche se referme de suite : la pâleur étoit sur son visage, ses yeux étoient fermés; en un mot, l'enfant étoit vraiment mort né.

François Corre, l'un des témoins dénommés aux actes de naissance et de mort, sur la déclaration duquel les actes ont été rédigés par l'adjoint, n'étoit pas présent à l'accouchement de Catherine Lafont; il n'arriva dans l'appartement de l'accouchée que dans l'instant où la sage-femme ensevelissoit l'enfant pour le faire inhumer.

La femme de Corre, en palpant l'enfant, dit à son époux : *Vas avec Louis Lafont* (aïeul maternel de l'enfant), *faire faire ces actes de naissance et de décès*. C'est dans le même instant que les actes de naissance et de décès ont été rédigés sous la date du 21 frimaire an 11.

Gilbert Lafont expose encore que l'enfant n'a pas, aux termes de l'article 6, titre 3 de la loi du 20 septembre 1792, été porté à la maison commune de Nérès : qu'il n'a pas été présenté à l'adjoint. Il n'a point été fait même de ré-

quisition à l'adjoint de se transporter à la maison où étoit l'enfant; il n'a par conséquent remarqué aucuns signes de vie de sa part. Il n'a rédigé les deux actes que sur la déclaration des deux témoins, du nombre desquels étoit l'aïeul maternel, partie intéressée, et François Corre, qui avoit seulement vu ensevelir l'enfant.

Il n'a été donné aucun prénom à l'enfant, ou du moins l'acte de naissance n'en contient aucun; ce qui est contraire à l'art. 7 du même titre de la loi citée.

Les professions des père et mère de l'enfant ne sont pas énoncées dans l'acte de naissance. Le même acte de naissance est muet sur les professions et domiciles des témoins, contre le vœu du même article.

Par tous ces motifs, Gilbert Lafont conclut à ce que les deux actes de naissance et de décès soient déclarés faux, et rejetés de l'instance.

Le jugement intervenu sur cette requête, en date du 3 floréal an 11, ayant égard au premier moyen de faux énoncé par Gilbert Lafont contre les deux actes dont il s'agit, déclare ce premier fait pertinent et admissible, en ce qu'il tend à prouver que l'enfant femelle étoit mort avant de naître; ordonne qu'il sera informé de ce fait, tant par titres que par témoins; et à l'égard des sept autres moyens de faux présentés par le sieur Lafont, il est ordonné qu'ils demeureront joints à l'incident de faux, pour en jugement y avoir tel égard que de raison.

Il a été informé en exécution de ce jugement. Le premier témoin, qui est Pierre Reynaud, desservant de la succursale de Nérès, et adjoint de la commune, déclare que le 21 frimaire, *un peu avant quatre heures*

(8)

de l'après-midi, il fut appelé par Marie Bournet, épouse de Gilbert Lafont, dit Chamblant, pour aller administrer le baptême à un enfant né du légitime mariage de défunt Gilbert-Marie Lafont et Catherine Lafont. On lui dit que cet enfant étoit en danger de mort ; il y courut, et chercha à s'assurer de son existence : il le toucha, et lui sentant un reste de chaleur, il crut, dans le doute, pouvoir risquer le sacrement de baptême, qu'il lui administra à telle fin que de raison. Cette cérémonie religieuse finie, il interrogea, comme officier public, Marguerite Rochefort, accoucheuse, qui lui attesta que l'enfant étoit né vivant. Après être sorti de la maison, François Corre, tisserand, voisin de l'accouchée, et Louis Lafont, grand-père maternel de l'enfant, vinrent lui déclarer que Catherine Lafont, veuve de Gilbert-Marie, avoit mis au monde un enfant femelle, à trois heures et demie de l'après-midi ; que l'enfant étoit mort à quatre heures du même jour. *Sur leur déclaration relative à la vie de cet enfant, il rédigea son acte de naissance* ; et sur leur déclaration relative à son décès, ainsi que sur ce qu'il avoit vu lui-même, il rédigea son acte de mort,

Le second témoin est François Corre ; il déclare que le jour que Catherine Lafont est accouchée, la femme du nommé Pignot vint le chercher dans la vigne où il étoit ; elle lui annonça que le curé étoit venu à la maison de Catherine Lafont pour baptiser son enfant, et lui dit que le curé, comme adjoint et officier public, le trouveroit bon pour signer l'acte, sans expliquer s'il s'agissoit d'acte de naissance ou de décès. Il se rendit en effet en
la

(9)

la maison de Catherine Lafont. Il vit l'enfant sur les genoux de sa femme, *et ne s'est nullement assuré par lui-même s'il étoit mort ou vivant lorsqu'il est venu au monde.* Le même soir il alla avec Louis Lafont, grand-père de l'enfant, pour faire faire les actes de naissance et de décès, chez le sieur Reynaud, officier public. Celui-ci leur dit que les actes n'étoient pas encore rédigés, et les renvoya au lendemain pour les signer : effectivement il s'est rendu le lendemain chez le sieur Reynaud, et a signé les deux actes.

Le troisième témoin est Marie Lafont, femme à Jean Trimouille, dit Pignot. Elle a déclaré être cousine germaine de Gilbert Lafont, et par conséquent alliée au même degré de Catherine Lafont. Quoique l'ordonnance défende d'entendre des témoins à ce degré de parenté, comme il y en a plusieurs autres dans le même cas, tant dans l'information que dans l'enquête de l'intimée, l'appelant n'a pas cru devoir proposer aucuns reproches dans les circonstances extraordinaires où se trouvent les parties. Les parens sont des témoins nécessaires ; et si on peut soupçonner de la prévention ou de la partialité dans la déclaration de ces mêmes parens, la cour d'appel appréciera quel degré de confiance ils peuvent inspirer. L'appelant s'en rapporte à cet égard à la prudence de la cour.

Ce témoin, au surplus, déclare que comme parente, amie et voisine de Catherine Lafont, elle s'est rendue chez cette dernière au moment où elle sentoît les douleurs de l'enfantement ; elle la trouva debout, et soutenue dessous les bras par la femme de Gilbert Lafont et Marie Bournet. Avant que l'enfant parût, elle, déclarante, a

vu tomber de ses excréments; aussitôt elle a dit à Marie Bournet: *L'enfant est mort*, parce qu'elle l'avoit déjà vu arriver ainsi. Elle a ouï dire que les enfans qui lâchoient ainsi leurs excréments étoient morts avant de naître. L'enfant a paru les pieds premiers : l'accoucheuse le lui fit voir sorti jusqu'aux reins, et lui fit signe que l'enfant étoit mort. Elle lui demanda de l'eau bénite, qui fut apportée aussitôt : l'accoucheuse l'a ondoyé sur la partie du corps qui étoit visible. L'enfant a resté plus d'une demi-heure à venir entièrement au monde. L'accoucheuse lui dit : *Entre la main du côté du cœur, et tu le lui sentiras encore battre*; elle lui a répondu : Je ne m'y connois pas. Mais dès l'instant qu'elle a vu la partie du corps qui sortoit ainsi, l'enfant lui a paru mort, ainsi qu'après qu'il a été venu au monde. Lorsqu'il fut entièrement sorti du sein de sa mère, l'accoucheuse lui demanda de l'eau-de-vie pour le frotter; elle lui en mit au visage, lui a mis les doigts dans la bouche et y a soufflé : l'enfant n'a donné aucuns signes de vie. La femme Corre le prit sur ses genoux; mais, émue de l'idée que cet enfant pouvoit être mort, les genoux lui tremblèrent, et ce tremblement se communiquoit à l'enfant. La femme Corre disoit que cet enfant portoit signe de vie, et qu'il falloit le porter à l'église pour le faire baptiser; elle, déclarante, répondit : Nous serons mal reçues, si nous portons à M. le curé un enfant mort. La mère, qui n'étoit pas encore entièrement délivrée, dit alors : Mon enfant est peut-être mort; pour la tranquilliser, on lui répondit que non. M. le curé arriva, toucha l'enfant à divers endroits, prit de l'eau bénite, le baptisa et se retira. Le nommé Corre, qu'on

(11)

avoit envoyé chercher, arriva aussi, et sa femme lui dit : Tu iras faire faire l'acte de cet enfant; *ne manque pas de dire que tu l'as vu vivant, parce qu'il l'étoit.* Cependant dans ce temps-là on se mettoit en devoir d'ensevelir l'enfant; et le nommé Corre et Louis Lafont se rendirent chez M. le curé. Depuis, Catherine Lafont est venue chez elle, déclarante, et lui a dit : Vous disiez autrefois que mon enfant étoit venu au monde vivant, et actuellement vous dites qu'il étoit mort; elle lui répondit : Nous te disions cela dans les temps pour ne pas t'inquiéter dans l'état où tu étois : je te conseille de t'accorder avec tes beaux-frères, parce que si je suis appelée en justice je ne pourrai m'empêcher de dire la vérité; mais elle répliqua : Ils auront tout, ou je l'aurai. Le témoin ajoute de plus que Louis Lafont, père de Catherine, lui avoit fait beaucoup de menaces sur ce qu'elle étoit disposée à dire la vérité.

Le quatrième témoin est Marie Bournet, femme de Gilbert Lafont; elle est également cousine germaine des appelans et de l'intimée. Elle dépose que pendant que Catherine Lafont étoit au mal d'enfant, elle la tenoit avec une autre femme nommée Catherine Lafont; que l'enfant parut long-temps avant que la mère fût délivrée. La sage-femme demanda de l'eau bénite, et, en l'ondoyant, dit : *Je crois le baptiser en cas de vie.* Elle dit aussi à la femme Pignot : Touchez, comme son cœur bat. Cette femme répondit : Vous connoissez votre métier, pour moi je ne m'y connois pas. Après tous ces propos, l'enfant resta près d'une demi-heure à venir au monde. Lorsqu'il parut, elle, déclarante, détournant les yeux,

(12)

ne l'a nullement regardé ; elle ne s'est occupée qu'à mettre la mère au lit. Pendant qu'elle y travailloit , elle a entendu dire dans la maison : L'enfant a encore de la vie. Elle, toujours sans le regarder , a dit de le porter à l'église : l'accoucheuse s'y est opposée. La déclarante alors a été bien aise de trouver un prétexte pour sortir de la maison , et est allé chercher M. le curé , qui y est venu. Ce n'est que long-temps après que M. le curé est arrivé , qu'elle est rentrée dans la maison , et alors l'enfant étoit sans vie.

Marguerite Lafont , veuve Bonnefoi , cinquième témoin , encore cousine germaine des parties , déclare s'être trouvée dans la maison lorsque Catherine Lafont est accouchée. Lorsque l'enfant a commencé à paroître , la sage-femme a témoigné de l'inquiétude sur son compte , et a demandé de l'eau bénite pour l'ondoyer : cependant elle a dit plusieurs fois qu'il avoit de la vie. Catherine Lafont a été à peu près une demi-heure sans se délivrer : lorsqu'elle l'a été , la sage-femme s'est emparée de l'enfant , et a demandé de l'eau-de-vie. Elle , déclarante , étoit auprès de la sage-femme et de l'enfant ; et lorsque la sage-femme lui a frotté le visage avec de l'eau-de-vie , elle a remarqué que l'enfant a fait un léger soupir , ce qu'elle a regardé comme signe de vie : mais depuis elle ne lui en a vu donner aucun autre.

Telle est l'analyse exacte de l'information faite sur une demande en faux incident , qui étoit aussi indifférente qu'inutile dans la cause. On ne voit pas , en effet , quelles inductions Catherine Lafont pouvoit tirer d'un acte de naissance qui ne donne aucunes lumières sur le fait important qu'il s'agissoit de vérifier. Cependant Catherine

(13)

Lafont, effrayée de cette démarche, crut devoir demander permission de faire une preuve contraire; et en vertu d'un jugement du tribunal de Montluçon, du 7 nivôse an 12, qui l'y autorise, elle a fait procéder à une enquête dont on va également dépouiller les déclarations.

Le premier témoin est Marguerite Rochefort, veuve de Gilbert Lafont : c'est la sage-femme qui a accouché Catherine Lafont; elle est âgée aujourd'hui de soixantedouze ans; elle est tante par alliance de toutes les parties. Elle déclare que lors des couches de Catherine Lafont, elle fut appelée pour lui porter les secours de son art. Lorsqu'elle fut auprès d'elle, et qu'elle voulut toucher la malade, elle trouva que les pieds de l'enfant se présentoient les premiers; elle sentit que ces pieds remuoient dans sa main : à mesure que le corps de l'enfant avançoit de sortir, elle s'apercevoit toujours de son mouvement; lorsqu'elle fut à même de porter la main sur le cœur de l'enfant, elle en sentit les pulsations; elle proposa à la femme Pignot, qui étoit auprès d'elle, d'y toucher; ce qu'elle ne voulut faire. L'enfant fut à peu près un quart d'heure à sortir du sein de la mère; dès l'instant qu'il fut sorti, *elle ne lui sentit plus de mouvement* : elle demanda sur le champ du vin pour l'en froter, ainsi qu'il est d'usage. Au lieu de vin, on lui porta de l'eau-de-vie; elle en prit dans la main et en passa sur le visage de l'enfant : dans ce moment l'enfant a fait un gros soupir, qu'elle a regardé comme un signe de vie; mais elle ne lui en a pas distingué d'autre. Aussitôt elle a remis l'enfant à la femme Corre, pour s'occuper de la mère. Le curé de la commune, qu'on avoit envoyé

chercher, est venu, et a baptisé l'enfant. La déclarante le prévint qu'elle avoit pris la précaution de l'ondoyer avant qu'il fût sorti entièrement du sein de la mère.

François Durin, second témoin, non parent des parties, a dit avoir soupé chez le sieur Etienne Forichon, officier de santé, le jour des couches de Catherine Lafont : le sieur Reynaud, curé, étoit à ce souper. Pendant qu'on étoit à table, le déclarant dit que la veuve Lafont étoit accouchée : le curé répondit oui, et dit qu'il avoit été appelé chez elle, comme officier public. J'ai touché, dit-il, l'enfant sur l'estomac, je lui ai senti de la chaleur; j'ai cru lui remarquer de la vie, et j'ai rempli les fonctions de curé en lui donnant le petit baptême.

Le troisième témoin est Marie Bournet, femme de Gilbert Lafont, cousine germaine des parties : c'est la même qui a été entendue dans l'information faite à la requête de l'appelant; et comme la déclaration qu'elle a réitérée est absolument la même que celle précédemment faite, il est inutile de s'en occuper.

Claire Gilet, femme de François Corre, quatrième témoin, non parente, dépose qu'elle étoit chez Catherine Lafont lorsqu'elle est accouchée. Après que l'enfant a été entièrement sorti du sein de sa mère, la sage-femme a demandé du vin; on lui a donné de l'eau-de-vie. Après que la sage-femme a eu essuyé un peu cet enfant, elle l'a porté sur les genoux d'elle déclarante, et lui a dit de le laver avec du vin, qu'elle alloit prendre soin de la mère. Elle a pris l'enfant, l'a lavé avec du vin qu'on lui a porté dans un plat, lui a vu remuer les bras trois ou quatre fois, lui a vu également battre le cœur, et lui a

(15)

distingué des mouvemens dans le visage lorsqu'on lui passoit du vin sur cette partie : elle a remarqué qu'il soupiroit; mais l'enfant est resté mort sur ses genoux, et il a été impossible de distinguer le moment où il a cessé entièrement de vivre.

Gilbert-Jérôme Guillemain, cinquième témoin; déclare que quelque temps après les couches de Catherine Lafont, et dans un temps où l'on disoit que les héritiers Lafont vouloient s'inscrire en faux incident, il a soupé avec le curé de Nérès, qui lui dit qu'au moment où Catherine Lafont avoit accouché il avoit été appelé chez elle comme officier public; qu'il s'y étoit rendu, et avoit aussi exercé les fonctions de curé en baptisant son enfant; ce qu'il n'auroit fait s'il n'eût cru s'être assuré de son existence; que quelque temps après la sage-femme qui avoit accouché Catherine Lafont lui avoit dit chez lui que l'enfant étoit venu au monde vivant, et qu'elle l'avoit ainsi déclaré à son confesseur.

Le sixième témoin, Georges Forichon, officier de santé, déclare que quelque temps après l'accouchement de Catherine Lafont, et au moment où l'on disoit que les héritiers Lafont se pourvoyoit en faux incident, il s'étoit trouvé chez Marien Forichon avec le sieur Reynaud, curé de la commune. Le sieur Reynaud dit en sa présence que le nommé Corre étoit venu chez lui lui déclarer qu'il avoit vu l'enfant de Catherine Lafont en vie; que s'il venoit à se rétracter il le dénonceroit au commissaire du gouvernement. Il ajouta qu'au moment des couches de Catherine Lafont, il avoit été appelé chez elle; qu'il avoit senti de la chaleur à son enfant, et lui avoit

(16)

administré le baptême en cas de vie, sans pouvoir assurer qu'il fût vivant. Il a aussi ouï dire à plusieurs femmes que la nommée Pignot, femme Trimouille, leur avoit déclaré que l'enfant de Catherine Lafont étoit né vivant, qu'elle lui avoit vu porter plusieurs fois son bras à la tête, et lui avoit remarqué plusieurs autres signes de vie.

A la suite de ces enquêtes, Catherine Lafont, qui ne comptoit pas infiniment sur la déclaration des témoins, s'est bornée à soutenir qu'elle n'avoit besoin d'autres preuves de viabilité que l'extrait de naissance qui constatoit que son enfant avoit eu vie; et quoique cet acte de naissance constatât que l'enfant n'avoit pas été présenté à l'officier public, un moyen aussi futile a fait impression sur les premiers juges. Le 14 nivôse an 13, la cause portée à l'audience, après plusieurs séances, est intervenu jugement contradictoire qui déboute Gilbert Lafont de sa demande en inscription de faux incident, le condamne à l'amende de 60 fr. par lui consignée, conformément aux articles 4 et 5 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, et en tous les dépens.

Avant de rendre compte des motifs qui ont déterminé les premiers juges, il est à propos de rappeler que le procureur impérial, dans ses conclusions, observa qu'il ne suffisoit pas pour qu'un enfant puisse succéder et transmettre, qu'il eût donné des signes de vie dans le sein de sa mère; qu'il falloit qu'il fût né vivant. Il remarqua que de l'ensemble des dépositions des témoins, présentées respectivement, il résultoit seulement que l'enfant de Catherine Lafont avoit fait un soupir après être sorti tout à fait du sein de sa mère; que quelques-uns de ses membres
avoient

(17)

avoient palpité. Mais, ajouta-t-il, les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si ces signes sont caractéristiques de vitalité. Plusieurs veulent que l'enfant ait jeté des cris ; d'autres se contentent d'un souffle, d'un soupir ; mais aucun n'a regardé la palpitation des membres comme un signe évident et certain. Il observe avec justesse que le Code civil ne s'explique pas sur les caractères qui peuvent prouver que l'enfant a eu vie, ni sur la manière de le prouver. Il conclut en conséquence à ce que avant de faire droit il soit ordonné qu'un docteur en médecine et un docteur en chirurgie, nommés par le tribunal, donneront leur avis sur la question de savoir si les soupirs, restes de chaleur et de palpitation, dont parlent quelques-uns des témoins, sont des signes certains de vitalité ; ou si, malgré ces signes, l'enfant doit être réputé mort né.

Mais le tribunal, peu touché de cette opinion marquée au coin de la sagesse et de la prudence, en a pensé autrement. Il donne pour motif d'une décision précipitée, pour ne rien dire de plus, 1°. que tous les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux ; 2°. qu'il est établi par l'acte de naissance que l'enfant de Catherine Lafont est né à trois heures et demie le 21 frimaire au 11 ; 3°. qu'il est établi par l'acte de décès que, le même jour, le même enfant est décédé à quatre heures après midi, c'est-à-dire, demi-heure après sa naissance ; qu'ainsi il est prouvé par acte authentique que l'enfant est né vivant.

Les premiers juges ajoutent que Gilbert Lafont a pris la voie de l'inscription en faux incident contre ces deux actes ; que par là il s'est imposé la tâche de prouver que

cet enfant étoit mort avant de naître : mais il n'a pas rempli cette tâche. Le premier témoin a senti un reste de chaleur à l'enfant, et lui a administré le baptême à telle fin que de raison. Il a ensuite interrogé, comme officier public, l'accoucheuse, qui lui a attesté que l'enfant étoit né vivant. Le second témoin ne s'est pas assuré par lui-même de l'existence de l'enfant. Le troisième a toujours regardé l'enfant comme mort avant de naître; il l'a jugé ainsi aux excréments qu'il a vu tomber, aux signes que la sage-femme a faits; cependant la même sage-femme lui a dit que le cœur de l'enfant battoit encore, lui a proposé d'y porter la main, ce qu'elle n'a voulu faire. Lorsque l'enfant a été sorti du sein de la mère, le témoin ne lui a remarqué aucun signe de vie, quoique la sage-femme l'ait frotté avec de l'eau-de-vie, lui ait mis les doigts dans la bouche et y ait soufflé. Le quatrième témoin ne s'est pas assuré par lui-même si l'enfant avoit vécu après sa naissance; mais il a entendu dire dans la maison que l'enfant existoit encore. Le cinquième lui a vu faire un léger soupir, qu'il a regardé comme un signe de vie. Mais de ces cinq témoins, le troisième est le seul qui soutient que cet enfant étoit mort; il pensoit ainsi, d'après la chute des excréments et les signes de l'accoucheuse. Cependant cette même accoucheuse a dit que le cœur de l'enfant battoit, a proposé au témoin d'y porter la main, ce qu'il n'a voulu faire, parce qu'il ne s'y connoissoit pas.

Le tribunal, considérant que le premier témoin a senti de la chaleur à l'enfant; qu'il a interrogé l'accoucheuse; qu'elle lui a attesté que l'enfant étoit né vivant; qu'elle l'a ainsi déclaré lorsqu'elle a été appelée en témoignage;

(19)

que le quatrième témoin avoit ouï dire dans la maison, après la naissance de l'enfant, qu'il avoit encore de la vie; que le cinquième témoin lui a vu faire un soupir qu'il a pris pour un signe de vie.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces déclarations que l'enfant a plutôt vécu après sa naissance qu'il n'étoit mort avant de naître; que Gilbert Lafont n'a pas détruit les deux actes de naissance et de décès, ainsi qu'il se l'étoit proposé; qu'on en est d'autant plus convaincu, quand on considère que le quatrième témoin ouï à la requête de Catherine Lafont, à qui l'accoucheuse a remis l'enfant pour donner des soins à la mère, confirme la déclaration de la sage-femme, lui a vu battre le cœur, lui a distingué des mouvemens au visage, et a remarqué qu'il soupiroit; que d'ailleurs il paroît constant que cet enfant étoit parvenu au terme prescrit par la nature; qu'il n'avoit apporté au monde aucuns vices de conformation, ni aucuns vices de putréfaction.

Les premiers juges concluent que ces dernières circonstances, jointes aux actes civils et aux déclarations des témoins, doivent suffire pour constater la vie de l'enfant, ou au moins le faire présumer vivant.

Ils considèrent encore que Catherine Lafont, qui a été mère, qui en a couru les dangers, qui a perdu son enfant, doit obtenir la consolation que la loi lui accorde; et dans leur sagesse ils en trouvent assez pour débouter Gilbert Lafont de sa demande, pour attribuer à une étrangère tous les biens d'une famille, et enrichir un second mari, qui la consolera mieux encore.

Quel état d'incertitude et d'anxiété pour les parens du

mari ! Il semble qu'une question de ce genre méritoit peut-être plus d'examen et de maturité ; elle tient à l'ordre public, elle intéresse la société toute entière. Le procureur impérial sembloit avoir tracé la seule marche que les premiers juges avoient à suivre ; et les héritiers Lafont, usant des moyens que la loi leur accorde, bien convaincus de l'impartialité de la cour d'appel, dont les arrêts sont de grands exemples, se sont pourvus contre ce jugement. Mais avant que la cour prononce, ils désireroient réunir une plus grande masse de lumières, en s'adressant aux jurisconsultes et aux docteurs, pour leur demander une solution sur le point de savoir si l'enfant femelle dont Catherine Lafont est accouchée, a été capable de recueillir et transmettre la succession de son père.

LES ANCIENS AVOCATS ET LES DOCTEURS EN MÉDECINE RÉUNIS, qui ont pris lecture des pièces et mémoires de la cause d'entre Catherine Lafont et Gilbert Lafont, et notamment de l'information du 13 prairial an 11, de l'enquête du 10 messidor an 12, du jugement définitif dont est appel, du 14 nivôse an 13 ; ensemble des mémoires à consulter ;

ESTIMENT que l'enfant femelle dont est accouchée Catherine Lafont n'a pas donné des signes de vie assez évidens pour qu'il ait été capable de recueillir et de transmettre une succession.

En examinant cette question en point de droit, on peut

(21)

décider, d'après la loi et les jurisconsultes, que les signes de vie que semble donner l'enfant, lorsqu'il est encore dans le sein de sa mère, sont absolument indifférens. On ne considère l'enfant que du moment qu'il a vu le jour, qu'il est hors du sein de la mère, ou entre les bras de la sage-femme. La loi pénultième, au code *De posth. hæredib. inst.* en a une décision précise. *Si vivus perfectè natus est, licet, illicò postquàm in terram cecidit, vel in manibus obstetricis decesserit, nihilominùs testamentum rumpit.* Ces expressions, *perfectè natus est*, annoncent assez qu'on ne doit s'attacher à l'enfant, et remarquer les signes de vie, qu'autant qu'il est entièrement sorti *ex utero matris*. Toutes les expressions de la loi présupposent nécessairement que l'enfant a entièrement vu le jour, qu'il est débarrassé de toutes les entraves : jusque-là il n'est réputé qu'une portion des entrailles de la mère, *pars viscerum matris*.

Il est certain, nous dit Henrys, tom. 4, p. 202, 5^e. plaid. n^o. 2, qu'un enfant ne peut être censé vivant, ni capable de succession, s'il n'est hors le ventre de la mère, et s'il ne touche la terre, ou du moins ne se trouve entre les bras de la sage-femme. Quelques signes de vie qu'il ait pu donner, ils ne sont pas plus considérables que les actions vitales qu'il a pu faire dans le ventre de la mère. Comme ce n'est pas assez qu'il ait eu vie dans le sein maternel, s'il ne vient à naître, il ne suffit pas aussi que, venant à sortir, il paroisse vivant, et en donne quelques signes, s'il ne sort entièrement et ne quitte la matrice. Il faut qu'il s'en détache, autrement il est plutôt censé une portion de la mère qu'une personne vivante : il ne

vit que par elle, et n'a pas d'autre subsistance; et par conséquent ne peut établir un degré dans les successions.

M. Domat, Lois civiles, tit. 2, n^o. 6, enseigne que les enfans qui sont encore dans le sein de leur mère n'ont pas leur état réglé, et qu'il ne doit l'être que par la naissance. Jusque-là, dit-il, ils ne peuvent être comptés pour des enfans, non pas même pour acquérir à leur père les droits que donne le nombre des enfans. *Partus antequàm edatur, mulieris portio est, vel viscerum*, L. 1, §. 1, ff. *De inspect. vent. Partus nondùm editus, homo non rectè fuisse dicitur*. L. 9, in fin. ff. *Ad leg. falc.* Henrys s'appuie également sur l'avis de Barthole, d'Alciat, de Tiraqueau, dans son commentaire sur la loi *Si unquàm*, au code *De revocand. donat.*, ouvrage très-estimé; et enfin de Tertullien, qui s'exprime ainsi : *Mentior si non statim infans ut vitam vagitus saturavit, hoc ipsum se testatur sensisse, atque intellexisse quod natus est : omnes simul dedicans sensus, et luce visum, et sono auditum, et humore gustum, et aere odoratum, et terra tactum.*

Il résulte de ces autorités que, pour réputer un enfant viable, il ne suffit pas qu'il ait paru vivant au passage, il faut qu'il ait donné des signes de vie après être entièrement sorti du sein de la mère, aux termes de la loi 3 ci-dessus citée : *Si vivus perfectè natus est*,

Henrys, t. 3, liv. 6, chap. 5, question 21, examine encore à quels signes on peut reconnoître si l'enfant est vivant après qu'il est sorti du sein de la mère, et si l'éjection des excréments notamment est un signe suffisant de vitalité. Il paroît qu'Henrys avoit cherché la solution dans les pères de la médecine, dans Hippocrate, Galien et

(23)

Avicène ; il décide , d'après l'autorité de ces grands hommes , que l'éjection des excréments n'est pas une preuve de vie. D'après Hippocrate , liv. 4 , aphorisme 23 , et l'explication que donne Galien de cet aphorisme , cette éjection arrive souvent dans un cadavre , parce que les excréments s'épanchent et tombent d'eux-mêmes. Si la chaleur vitale en est la cause commune , il ne s'ensuit pas qu'elle soit absolument nécessaire ; c'est aussi souvent une preuve de dissolution qu'une preuve de vie : dès-lors on ne peut en tirer aucune preuve de vitalité.

Bretonnier appuie l'opinion d'Henrys ; il se fonde sur le sentiment de Ménochius , de Paul Zachias , dans ses Questions médico-légales , liv. 1 , tit. 2 , quest. 6 , n^o. 8 , qui décide que l'enfant ne doit être réputé viable qu'autant qu'il remue , crie , étternue , et épanche son urine : *Si vocem emiseric , si spiraverit , si membra distenderit , vel se moverit , si sternutaverit , et urinam reddat.*

Bretonnier cite encore Acaranza , médecin espagnol , en son traité *De partu* , nos. 32 et 34 , qui exige des signes évidens et certains , et qui apprend qu'en Espagne il y a une loi qui définit qu'aucun enfant n'est censé parfait et viable , s'il ne survit pendant vingt-quatre heures après sa naissance , et s'il n'a reçu le baptême. *Jure verò nostro regio , lege tauri nullus est partus maturus , et vitalis qui viginti quatuor horas ab editione non supervixerit , et simul fuerit baptizatus.*

Bretonnier ne peut s'empêcher de remarquer que cette loi est très-judicieuse , et qu'elle devrait être adoptée parmi nous pour éviter toute difficulté. En effet , nous sommes encore dans un état d'incertitude sur ce point : il eût été

à désirer que le Code civil contînt un règlement à cet égard; mais on n'y trouve qu'une seule disposition qui puisse s'y appliquer; c'est celle exprimée en l'art. 725, qui porte que l'enfant qui n'est pas né viable est incapable de succéder.

Il faut donc en revenir aux anciens principes; et on ne peut trouver de meilleur guide que Ricard, dans son *Traité des dispositions conditionnelles*, chap. 5, sect. 5, n°. 503 et suivans, où il soutient qu'il faut des signes de vie évidens et certains, parce que la mort étant certaine, c'est à celui qui veut tirer avantage de la vie de vérifier sa prétention par des témoignages convaincans.

On pourroit encore invoquer l'opinion de Le Brun, dans son *Traité des successions*, et une foule d'autres auteurs qui n'ont fait que copier les précédens. En appliquant ces autorités à l'espèce particulière, on remarque, 1°. que l'enfant ne doit être considéré que lorsqu'il est sorti du sein de la mère. Tous les mouvemens qu'on a pu apercevoir dans l'instant de la délivrance, avant que l'enfant ait touché la terre, ou qu'il soit sur les genoux de la sage-femme, sont insignifiants.

2°. Lorsqu'il est sorti du sein de la mère, il faut des signes de vie évidens et certains, des mouvemens non équivoques, et qui ne soient pas un reste de palpitation ou de chaleur. Il ne s'agit donc que d'analyser les enquêtes, et d'examiner si on y trouve des présomptions assez fortes, ou des preuves que l'enfant de Catherine Lafont est né vivant.

On commencera par celle faite à la requête de Catherine Lafont; et ce n'est pas intervertir l'ordre, quoique

cette

cette enquête soit postérieure à l'information , parce que la mère devoit prouver que l'enfant avoit eu vie, tandis que l'objet de l'appelant étoit d'établir que l'enfant étoit mort né.

La sage-femme , premier témoin , et cousine germaine des parties , a remarqué d'abord que les pieds de l'enfant se présentoient les premiers ; elle sentit les pieds de cet enfant remuer dans sa main ; à mesure que le corps de cet enfant avançoit de sortir , elle s'apercevoit toujours de son mouvement : elle porta la main sur le cœur , elle en sentit les pulsations ; elle proposa à la femme Pignot d'y toucher , ce qu'elle ne voulut faire.

Ces premiers signes aperçus par la sage-femme ne peuvent donner aucunes lumières. L'enfant n'étoit pas encore né ; il étoit toujours dans le sein de la mère , et ces mouvemens appartenoient à la mère. Un corps inanimé , suspendu , se meut par son propre poids ; mais ce mouvement ne peut être regardé comme un signe de vitalité.

Les pulsations du cœur remarquées toujours dans le sein de la mère , ne seroient pas plus convaincantes ; mais dès qu'il ne faut considérer l'enfant que lorsqu'il a touché la terre , on ne doit pas s'arrêter à des signes aussi équivoques.

La sage-femme ajoute que l'enfant fut à peu près un quart d'heure à sortir entièrement ; et , dès l'instant qu'il fut sorti , *elle ne lui a plus senti de mouvement* : circonstance remarquable , qui prouve que l'enfant n'a jamais pu être compté au nombre des êtres vivans. Lorsqu'elle a passé de l'eau-de-vie sur le visage de l'enfant , il a fait un gros soupir qu'elle a regardé comme un signe de vie ;

mais elle ne lui en pas distingué d'autres. Eh quoi ! un seul soupir , qui peut n'être qu'un mouvement expiratoire , remarqué dans un instant de trouble , seroit-il donc suffisant pour faire présumer la vitalité ? La sage-femme a remis l'enfant à la voisine pour s'occuper de la mère : le curé est venu , et a baptisé l'enfant ; mais elle a prévenu le curé qu'elle avoit pris la précaution de l'ondoyer avant qu'il fût sorti du sein de la mère.

Cette sage-femme , qui ne s'appesantit pas davantage sur les détails de son opération , déclare ensuite *ne savoir ni lire ni écrire.* Comment une femme illitrée pourroit-elle inspirer quelque confiance dans une matière aussi importante ? Peut-elle avoir assez de connoissances dans son art , pour raisonner et tirer des conséquences sur des signes aussi incertains que ceux dont elle rend compte ? Sa déclaration ne pourroit être de quelque poids , qu'autant qu'elle seroit appuyée ou corroborée par l'opinion d'un homme de l'art. Il est assez étrange que , dans un moment aussi critique , on n'ait pas appelé un médecin ou un chirurgien : l'état de la mère et de l'enfant sembloit exiger cette précaution ; l'intérêt de toutes les parties le commandoit impérieusement ; et c'est à la mère , ou au grand-père présent , qu'on doit faire le reproche de n'avoir pas constaté les faits d'une manière certaine , puisque , pour se servir des termes de Ricard , elle devoit tirer parti de la vie de son enfant ; et c'étoit à elle à l'établir.

Le second témoin est un marchand cafetier qui soupait en ville avec le curé , le jour des couches de Catherine Lafont , et qui ne répète que ce qu'il a ouï dire au curé , qui étoit un des convives. Sa déclaration est donc absolument insignifiante.

Vient ensuite la femme Bournet ; cousine germaine des parties , qui n'apprend autre chose , sinon que l'enfant a été ondoyé avant qu'il fût sorti. Elle a entendu la sage-femme proposer à la femme Pignot de le toucher , pour sentir comme son cœur battoit ; cette femme a refusé de le faire : pour elle , elle n'a jamais porté les yeux sur l'enfant. De la manière dont elle s'exprime , il paroît qu'elle le croyoit mort , et qu'elle avoit quelque répugnance à le considérer. Cependant elle a entendu dire qu'il avoit de la vie ; elle a recommandé , dans ce cas , de le porter à l'église : mais on a répondu qu'il ne falloit pas aller à l'église , et seulement envoyer chercher le curé. Elle étoit charmée de trouver un prétexte pour sortir de la maison , parce qu'elle étoit elle-même fatiguée ; elle s'est empressée d'aller chez le curé ; elle n'est rentrée que lorsque celui-ci sortoit , et pour lors elle a vu que l'enfant étoit décidément mort.

On ne voit pas quelles inductions on pourroit tirer de cette déclaration. Y a-t-il , dans tout ce qu'a dit le témoin , quelques signes de vie évidens ? Cette femme n'a pas osé jeter les yeux sur l'enfant dans les premiers momens ; cependant elle soutenoit la mère ; elle a été témoin des alarmes de la sage-femme : enfin elle n'a vu l'enfant que lorsqu'il étoit décidément mort.

Claire Gilet étoit chez Catherine Lafont lorsqu'elle est accouchée. Après que l'enfant a été entièrement sorti du sein de la mère , la sage-femme l'a essuyé un peu avec de l'eau-de-vie ; elle l'a ensuite porté sur les genoux d'elle Gilet , lui a recommandé de le laver avec du vin , ce qu'elle a fait ; elle lui a vu remuer les bras trois ou quatre

fois, lui a vu battre le cœur, lui a distingué des mouvemens dans le visage lorsqu'on lui passoit du vin, a remarqué qu'il soupiroit; mais l'enfant est resté mort sur ses genoux: il lui a été impossible de distinguer le moment où il a entièrement cessé de vivre.

Cette Claire Gilet est la femme de François Corre. Peut-on compter sur ce qu'elle dit avoir aperçu? On verra bientôt qu'elle trembloit elle-même de tous ses membres; et ce qu'elle a cru sentir ou apercevoir peut être l'effet de l'imagination effrayée: car, dans l'état où il paroît qu'étoient tous les assistans; il ne seroit pas étonnant que le dépôt d'un cadavre sur ses genoux lui eût inspiré de l'effroi. Mais s'il est vrai qu'il n'y a qu'un point entre la vie et la mort, et que ce point étoit imperceptible pour le témoin lui-même, puisque l'enfant est resté mort sur ses genoux sans qu'elle ait pu distinguer le moment où il a cessé de vivre, de quel poids peut être une déclaration aussi incertaine?

Les cinquième et sixième témoins n'étoient point présens à l'accouchement; ils ne parlent que sur la relation qui leur a été faite par le curé et quelques femmes, plusieurs jours après les couches de Catherine Lafont. Leur déposition n'est donc d'aucune importance pour le fait dont il s'agit; et c'est à quoi se réduit l'enquête de Catherine Lafont.

L'information faite à la requête de l'appelant laisse encore moins de doutes sur la mort de l'enfant. Le curé, qui est le premier témoin, fut appelé un peu avant quatre heures par Marie Bournet (troisième témoin de l'enquête), pour aller administrer le baptême à l'enfant,

qui, lui dit-on, étoit en danger de mort. Il y courut, chercha à s'assurer de son existence, le toucha; et, lui sentant un reste de chaleur, il crut dans le doute pouvoir risquer le sacrement de baptême, qu'il lui administra à telle fin que de raison.

Ce langage annonce assez que le curé avoit des doutes: il s'exprime plutôt en homme religieux qu'en homme instruit. Ce reste de chaleur avoit été contracté dans le sein de la mère, et n'étoit point un signe de vie; il ne couroit aucun danger en administrant le baptême, et remplissoit un devoir, *en ne le donnant qu'à telle fin que de raison*. Si la sage-femme lui a dit que l'enfant étoit né vivant; s'il a rédigé ensuite les actes de naissance et de décès comme officier public, il ne l'a fait que sur la déclaration de François Corre et de l'aïeul maternel; mais il n'en étoit pas mieux éclairé; on ne lui a pas même représenté l'enfant.

Il résulte de la déposition de François Corre, qu'il n'étoit pas présent à l'accouchement; qu'on l'est venu chercher dans sa vigne. On lui a annoncé que le curé étoit allé à la maison de Catherine Lafont pour baptiser son enfant; on lui a dit que le curé, comme adjoint et officier public, le trouveroit bon pour signer l'acte, sans expliquer s'il s'agissoit d'acte de naissance ou de décès. Il se rendit en effet en la maison de Catherine Lafont; il vit l'enfant sur les genoux de sa femme. Il ne s'est nullement assuré par lui-même s'il étoit mort ou vivant; sa femme lui a dit qu'il étoit vivant lorsqu'il est venu au monde, et le même soir il est allé le déclarer ainsi à l'officier public. Quelle confiance doit-on avoir en ces

actes de naissance et de décès, dès que l'un des témoins déclare qu'il ne savoit pas lui-même si l'enfant avoit eu vie, et lorsque celui qui l'accompagne est l'aïeul maternel de l'enfant ? On ne conçoit pas même comment l'appelant a pu avoir besoin de s'inscrire en faux contre ces deux actes. Loin de chercher à les détruire il faut les conserver, puisque ces deux actes ne sont faits que sur la relation d'un témoin qui n'a rien vu, et d'un autre qui est intéressé à la chose. L'enfant n'a pas été représenté; l'officier public ne sait rien et n'atteste rien par lui-même. Les deux actes de naissance et de décès sont faits dans le même instant; et loin d'être avantageux à Catherine Lafont, ils tendent au contraire à prouver que l'enfant n'a pas eu un moment d'existence.

Le troisième témoin de l'information est Marie Lafont, femme Pignot; c'est elle qui a vu tomber les excréments avant que l'enfant parût : elle a regardé cette circonstance comme un signe de dissolution. Elle a dit que l'enfant étoit mort, parce qu'elle l'avoit déjà vu arriver ainsi, et qu'elle avoit ouï dire que les enfans qui lâchoient ainsi leurs excréments étoient morts avant de naître. L'enfant a paru les pieds premiers; l'accoucheuse le lui a montré sorti jusqu'aux reins; elle lui fit signe qu'il étoit mort; elle lui demanda de l'eau bénite, et l'ondoya sur la partie du corps qui étoit visible. L'enfant a resté encore plus d'une demi-heure à venir entièrement au monde. L'accoucheuse lui a dit : Entre la main du côté du cœur, et tu le lui sentiras encore battre; elle a répondu qu'elle ne s'y connoissoit pas. Mais dès l'instant qu'elle a vu la partie du corps qui sortoit ainsi, l'enfant lui a paru mort, ainsi qu'après

qu'il a été venu au monde. Lorsqu'il a été entièrement sorti, l'accoucheuse l'a frotté au visage avec de l'eau-de-vie, lui a mis les doigts dans la bouche, y a soufflé; l'enfant n'a donné aucuns signes de vie: la femme Corre l'a pris sur ses genoux. Émue de l'idée que cet enfant pouvoit être mort, les genoux lui trembloient; ce tremblement se communiquoit à l'enfant. La femme Corre disoit qu'il portoit signe de vie, et qu'il falloit l'envoyer à l'église pour le faire baptiser. Marie Lafont répondit qu'on seroit mal reçu, si on portoit à M. le curé un enfant mort. La mère n'étoit pas encore entièrement délivrée; elle s'écria: Mon enfant est peut-être mort! Pour la tranquilliser, on lui dit que non. Le curé, qu'on étoit allé chercher, est venu, a touché l'enfant à divers endroits, a pris de l'eau bénite, l'a baptisé, et s'est retiré. Le nommé Corre, qu'on avoit envoyé chercher, est aussi venu. Sa femme lui a dit: *Tu iras faire faire l'acte de cet enfant; ne manque pas de dire que tu l'as vu vivant, parce qu'il l'étoit.* Dans ce temps-là cependant on se mettoit en devoir de l'ensevelir. Depuis, Catherine Lafont est venue la voir, et lui reprochoit qu'autrefois elle disoit que son enfant étoit venu au monde vivant, et qu'actuellement elle disoit qu'il étoit mort. Elle lui répondit: Nous te disions cela dans le temps pour ne pas t'inquiéter dans l'état où tu étois.

On s'est appesanti sur cette déposition, parce qu'elle est plus détaillée et plus circonstanciée que les autres. Le témoin a mieux observé: plus rapproché de l'accoucheuse, il a été à portée de tout voir, de tout remarquer; et ses observations, ainsi que son récit, prouvent à n'en pas douter, que l'enfant n'a eu aucun instant de vie.

L'autre témoin est Marie Bournet, qui a été aussi entendue dans l'enquête, et qui ne fait que répéter sa déclaration.

Il n'en reste plus qu'un, qui est Marguerite Lafont, veuve Bonnet; elle s'est trouvée dans la maison de Catherine Lafont au moment de ses couches; elle est cousine germaine; elle a remarqué, lorsque l'enfant a commencé à paroître, que la sage-femme témoignoit de l'inquiétude; qu'elle a demandé de l'eau bénite pour l'ondoyer. Cependant cette sage-femme a dit plusieurs fois qu'il avoit de la vie. Catherine Lafont a été à peu près une demi-heure sans se délivrer. Lorsqu'elle l'a été, la sage-femme a frotté le visage de l'enfant avec de l'eau-de-vie; et, pendant cette opération, la déclarante a remarqué que l'enfant a fait un léger soupir. Elle l'a bien regardé comme signe de vie; mais depuis elle ne lui en a vu donner aucun autre.

Ce sont là les seuls éclaircissemens qu'on a obtenus sur le fait important qui gissoit en preuves. Il faut en convenir; si de légers signes aussi équivoques pouvoient être déterminans sur une question d'un si grand intérêt, la fortune des citoyens seroit sans cesse flottante et incertaine! encore les témoins ne sont-ils pas d'accord sur ces signes si légers et si douteux. A la lecture des enquêtes, on voit que le moment des couches de Catherine Lafont fut un moment de terreur et d'effroi pour tous les assistans. Des femmes parentes et officieuses, ordinairement si touchantes dans ces tendres soins, n'éprouvent que de la répugnance et de la crainte; l'une refuse de toucher l'enfant; l'autre éprouve un tremblement universel lorsqu'on

(33)

qu'on le dépose un instant sur ses genoux , et s'aperçoit bientôt qu'elle ne tient qu'un cadavre. On ne s'occupe que de la mère , on cherche à la rassurer par des paroles de consolation : mais on a la conviction de la mort de l'enfant. Dans les heureuses couches , l'instant de la délivrance est un moment de joie ; on n'éprouve que le plaisir de voir naître son semblable ; et l'heureuse délivrance d'une jeune mère de famille comble tous les vœux : on l'environne , on la félicite ; elle est accablée de caresses. La naissance de l'enfant est annoncée avec sensibilité : c'est un jour de fête. Ici , au contraire , les assistans sont consternés ; la mère est inquiète , un silence funeste l'épouvante : elle s'écrie , *Mon enfant est mort !* On veut la rassurer suivant l'usage ; on craint une révolution dans l'état critique qui précède la délivrance : mais il est impossible de feindre ; et les témoins , en rendant compte des détails , ne présentent qu'un tableau de deuil et de douleur.

L'enfant est né sans vie ! voilà la seule induction qui puisse résulter des enquêtes. Les circonlocutions , les hésitations des témoins ne permettent pas de douter. On plaint la mère ; mais on est convaincu que son enfant est mort avant de naître.

La succession de cet enfant pourroit-elle consoler une mère ? Ah ! que l'intérêt approche peu de ce sentiment que la nature a gravé dans son cœur ! et ce n'est qu'avec l'œil du mépris qu'on doit envisager ce motif du jugement dont est appel , portant « que Catherine Lafont ,
« qui a été mère , qui on a couru les dangers , doit être
« consolée par la succession. » Le cœur n'a pas dicté ce

E

motif absurde ; et dans les tribunaux , lorsque l'esprit n'est pas convaincu , là finit le ministère du juge.

Loin de nous ces motifs de considération , qui nous jetteroient dans un arbitraire dangereux , et qui sont marqués au coin de la dépravation et de l'insensibilité.

Si on les envisage même sous le rapport politique , est-il bien intéressant que les biens d'un individu passent dans une famille étrangère , qu'ils aillent enrichir un second époux aux dépens des héritiers légitimes (*) : on ne voit pas ce qu'y gagneroit la société ; on ne trouve pas de motifs assez puissans pour faire fléchir la sévérité des lois , intervertir l'ordre des successions.

Les premiers juges se sont encore déterminés par la circonstance que l'acte de naissance devoit faire foi. Mais cet acte de naissance, que prouve-t-il ? L'officier public, le seul qui puisse donner par son caractère quelque authenticité à sa déclaration , n'atteste rien par lui-même ; il ne rédige que sur la relation d'autrui , sur le rapport d'un aïeul intéressé qui n'a rien vu , rien entendu ; sur la déclaration d'un homme qui a avoué n'avoir pas vu l'enfant vivant.

Les information et enquête détruisent la déclaration de François Corre , seul témoin à l'acte de naissance. L'officier public , qui a encore la qualité de curé , n'est pas même en état d'attester le fait ; il est dans l'incertitude , lorsqu'il remplit les devoirs de la religion dont il est le ministre.

(*) Lorsque le mémoire étoit à l'impression , on a été instruit que Catherine Lafont venoit de contracter un second mariage.

(35)

Il aperçoit, il sent *un reste de chaleur*; il risque, dans le doute, le sacrement de baptême, à *telle fin que de raison*. L'acte de naissance rédigé par lui ne fait donc aucune preuve, et ne devoit pas influencer sur la décision des premiers juges.

Jusqu'ici les jurisconsultes ont seuls raisonné d'après les principes du droit et les assertions des auteurs les plus accrédités; ils croient avoir rempli leur tâche; ils se flattent d'avoir démontré que l'enfant de Catherine Lafont n'étoit pas viable, et n'a pu transmettre une succession qu'il étoit incapable de recueillir. Les docteurs à leur tour, après avoir mûrement examiné l'information et l'enquête, pensent que ces deux pièces ne donnent pas une solution satisfaisante.

Elles ont besoin d'une explication et d'un développement puisé dans les principes de la physique médicale, afin d'atteindre ce degré de probabilités médico-légales qui doit édifier les magistrats.

Pour répondre affirmativement ou négativement sur la vie ou la mort *de l'enfant Lafont* au moment de sa naissance, il est nécessaire d'exposer que la vie est un mouvement continu, successif et réciproque des solides et des fluides de tout corps animé, formant l'ensemble des fonctions qui résistent à la mort.

La vie se divise en animale et en organique.

La vie organique se compose d'une succession habituelle de contractions, d'oscillations, d'assimilations, d'ex-

crétions , qui fait rejeter ou retenir les molécules des corps qui peuvent servir ou nuire à son accroissement ; elle est indépendante de la perception ; elle est commune aux animaux et aux végétaux (*).

La vie animale consiste dans la perception des sensations nuisibles ou utiles , agréables ou douloureuses ; la faculté d'exprimer par la voix articulée ou inarticulée , ses désirs et ses craintes , ses peines et ses plaisirs.

Cette vie est le partage exclusif de tous les animaux , et constitue essentiellement leur existence.

Pour déterminer si l'enfant Lafont a joui de l'une et de l'autre vie , les docteurs entreront dans l'analyse de l'information et de l'enquête , en s'attachant seulement aux déclarations des témoins *de visu*.

L'un a senti *des restes de chaleur* ; un autre a dit *avoir vu rendre des excréments avant la naissance complète* ; un autre propose de toucher le cœur , *qu'il dit battre encore* ; un autre dit avoir vu rendre *un seul et dernier soupir* ; un autre dit avoir senti les pieds de l'enfant remuer entre ses mains , ainsi que *le mouvement du cœur* , lui avoir fait des frictions sur le visage avec de l'eau-de-vie , lui avoir mis le doigt dans la bouche , y avoir soufflé ; et vu rendre un dernier soupir ; un autre dit avoir mis l'enfant sur ses genoux , lui avoir lavé le visage avec de l'eau-de-vie , *avoir vu remuer le bras et soupirer* ; un autre enfin déclare que les genoux de la femme sur

(*) Bichat , Recherches physiolog. sur la vie et la mort.

(37)

lesquels étoit placé l'enfant lui trembloient de peur, et que ce tremblement s'étoit communiqué à l'enfant.

Ce tremblement de genoux ainsi communiqué à l'enfant, ne peut-il pas en avoir imposé pour un mouvement qui lui fut personnel ?

Quelles inductions tirer de ces déclarations ? Les signes de vitalité qui en résultent n'indiquent autre chose qu'un reste de contractilité et d'irritabilité, attributs de la vie organique, mais indices de la cessation encore récente de la vie animale.

Parmi les signes les plus saillans de cette contractilité organique, il faut compter les déjections des matières fécales dont il est parlé dans les dépositions, long-temps avant la sortie de l'enfant du sein de sa mère, annoncées par l'un des témoins comme symptôme de mort.

Les signes non équivoques de la vie animale consistent, comme on l'a dit, dans la perception des sensations nuisibles ou utiles, etc. Si l'enfant Lafont eût éprouvé le contact de l'air atmosphérique sur la surface du corps ; si ses poumons eussent eu la force de supporter le volume d'air nécessaire pour la respiration, première fonction de la vie animale, il l'auroit exprimé par les cris toujours naturels aux nouveaux nés ; aucunes déclarations ne font mention de ces cris ; quelques-unes seulement parlent *d'un dernier soupir, d'un léger soupir* : mais ce dernier mouvement expiratoire, atonique et passif, n'est point la respiration.

La respiration se compose du double mouvement actif

de l'inspiration, et passif de l'expiration : un dernier soupir, un léger soupir, doivent donc être considérés comme le dernier mouvement expiratoire passif, proprement dit expiration dernière, ou la mort, et peut-être encore comme l'effet de l'insufflation.

Tous les signes de vitalité qu'on peut recueillir de l'information et de l'enquête, ne sont que des indices de contractilité et d'irritabilité, attributs de la vie organique, tels qu'on les observe sur les cœurs nouvellement arrachés du sein des animaux, sur les têtes récemment séparées de leurs troncs, sur les chairs encore palpitantes des animaux pendus à la boucherie, sur les trachées-artères ou l'arynx des oies, que les enfans insufflent dans les rues pour en tirer un bruit semblable aux cris de l'oie; tels enfin qu'on les excite, par les nouveaux procédés galvaniques, sur tout ou partie des animaux morts depuis peu.

Si la distinction que les docteurs viennent d'établir étoit arguée de subtilité métaphysique, ils répondront qu'elle est reconnue par tous les physiologistes modernes; que, puisée dans la nature, elle doit être consacrée par la loi; et qu'au commencement du siècle dernier cette grande vérité fut pressentie par Paul Zachias, dans son fameux *Traité sur les questions médico-légales*. Cet auteur s'exprime en ces termes : *Pro mortuo habetur, qui vivere non potest.*

Par tous ces motifs, le conseil estime que si l'enfant Lafont a porté en naissant quelques restes de vie organique, il n'a pas joui des conditions qui consistent la vie

(39)

toute entière; et, pour s'expliquer plus nettement, qu'il est mort avant d'être né.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 24 novembre 1805.

PAGÈS (de Riom), BARTHELEMI,
ancien avocat. doct. en méd.

ANDRAUD, GRANCHIER, CHOSSIER,
anc. av. anc. av. doct. en méd.

DEVAL, GERZAT,
anc. av. doct. en méd.

Me. VERNIÈRE, *avoué licencié.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la
Cour d'appel. — Frimaire an 14.